

RÉPONSE DU ROI

Aux Repréſentations des Députés des Etats de Bretagne,

Du 10 Juin 1788.

J'AVOIS ordonné au Comte de Thiard de faire venir à Rennes de nouvelles Troupes : il n'a rien fait que par mes ordres.

La Commiſſion Intermédiaire auroit dû commencer par exécuter ceux qu'il lui a donnés de ma part ; elle auroit dû ſur-tout ne pas employer dans ſon refus des motifs capables d'inquiéter mes peuples.

Je ne fais pas marcher des Troupes contre mes Sujets, mais pour mes Sujets ; pour protéger le citoyen ſoumis & tranquille ; pour en impoſer à celui qu'une fermentation paſſagère pourroit égarer ; pour le préſerver ainſi contre lui-même, & pour maintenir la ſécurité.

La liberté de chacun de mes Sujets repoſera toujours à l'abri de mon autorité, lorſqu'ils n'en abuſeront pas pour troubler l'ordre public.

Ce qui s'eſt paſſé depuis l'arrivée des Troupes, prouve combien leur préſence étoit

néceſſaire ; & leur conduite, qu'elles n'ont été appellées que pour aſſurer la tranquillité. Quand tout ſera calme à Rennes, je pourrai les faire retirer.

Voilà ce que vous pouvez mander à la Commiſſion de ma part. Si elle veut mériter ma confiance dans les fonctions dont j'ai bien voulu la charger, qu'elle ſe garde de tenir une ſemblable conduite. Je ne pardonnerois pas deux fois de ſuſpecter ma bonté, & de la faire ſuſpecter à mes peuples.

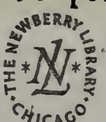
Après vous avoir répondu ſur la lettre que vous m'avez remiſe, j'ajoute que je ſuis extrêmement mécontent de ce qui s'eſt paſſé à Rennes.

Le Procureur-Syndic des Etats a oſé s'élever contre mes Edits, même avant de les connoître, & en calomnier les diſpoſitions.

Des Gentilshommes ſe ſont aſſemblés en grand nombre ſans ma permiſſion, & le défaut de pouvoir eſt le moindre vice de leurs délibérations.

Les Commiſſions ſe ſont portées à des démarches que je veux bien n'appeller qu'inconſidérées & peu reſpectueuſes.

Les Magiſtrats de mon Parlement, non contens de proteſter contre mes Edits, ont, malgré ma défenſe, tellement multiplié les aſſemblées & les actes de déſobéiſſance, que j'ai été forcé de les diſperſer, & c'eſt pour leur intérêt même



que je ne puis vous accorder leur retour.

Les Bretons auroient dû cependant remarquer dans mes Edits, que les droits des Provinces y sont expressément réservés ; que l'enregistrement des Loix qui leur sont particulières, doit se faire dans les Parlemens ; que l'enregistrement de ces Cours doit même précéder l'exécution des Loix qui sont communes à tout le Royaume.

Si dans une opération utile, rendue nécessaire par les circonstances, dont les principales dispositions sont desirées depuis long-tems, & qui, par son importance & ses bons effets, a dû s'étendre à toute la France, la Bretagne avoit remarqué des inconvéniens relatifs à sa constitution, je vous ai fait assurer que je recevrois tous les Mémoires que vous m'adresseriez.

C'est par des représentations mesurées & fondées sur des raisons, qu'on doit recourir à ma justice & à ma bonté. Tout autre moyen est réprouvé par les Loix, & contraire à la fidélité qui m'est due.

Si j'ai pu suspendre les effets de mon mécontentement, mandez à vos Concitoyens que l'indulgence des Rois doit avoir pour terme le moment où l'ordre public commenceroit à en souffrir.

Lettre de la Commiſſion Intermédiaire des Etats de Bretagne au Roi.

SIRE,

La réponſe que Votre Majeſté a faite à nos Repréſentations démontre plus que jamais juſqu'à quel point deux de vos Miniſtres oſent abuſer de votre confiance.

Trompée par des rapports infideles, Votre Majeſté nous fait un reproche de n'avoir pas pourvu au logement des Troupes raſſemblées précipitamment à Rennes, d'avoir fondé notre refus ſur des motifs capables d'inquiéter les peuples.

SIRE, votre Commandant en Bretagne ne nous annonça qu'il raſſembloit de nouvelles Troupes à Rennes, que la veille de leur arrivée : elles n'y venoient point pour y tenir garniſon, pour y être caſernées. Ils nous manda qu'il les faiſoit venir *pour en impoſer & prévenir la fermentation.* Tout annonçoit qu'elles étoient deſtinées à aggraver le ſort des malheureux habitans de cette Ville, à porter de nouvelles atteintes à la liberté publique & particulière. Comme Adminiſtrateurs & comme Citoyens,

nous ne pouvions nous immiſcer dans une opération annoncée ſous de pareils rapports. Nous ne l'avons pas fait ; nous ne le devions pas.

Le logement des nouvelles Troupes appellées à Rennes n'a pu s'effectuer qu'en prenant d'autorité les Egliſes & les Communautés Religieuſes. Cet établiſſement, qui n'a d'exemple que lorſqu'il s'agit de repouſſer l'ennemi, qui n'a pu avoir lieu que par exécution militaire, n'étoit pas du reſſort de la Commiſſion, aſtreinte à des regles dont elle ne doit jamais s'écarter.

L'arrivée ſubite de dix-neuf cens hommes qui venoient cauſer de nouvelles allarmes, exercer des violences contre la liberté des Magiſtrats, ne devoit certainement pas diminuer la fermentation, au milieu d'une population nombreuſe, dont le cinquieme, réduit à la mendicité, ne ſubſiſte que par le ſecours des autres claſſes, à la plupart deſquelles la deſtruction du Parlement enleve aujourd'hui toute reſſource.

Avertir de ce danger le Commandant en chef, ce n'étoit pas inquiéter le peuple : c'étoit vouloir prévenir l'effet que devoit naturellement produire, dans une pareille circonſtance, l'arrivée de ces Troupes. SIRE, l'événement n'a que trop juſtifié combien nos craintes étoient fondées.

A peine arrivés, les Soldats ſe répandent en armes dans les différens quartiers de la Ville. Ils ſe portent, avec tout l'appareil militaire, vers le dernier aſyle que les Magiſtrats s'étoient choiſis. Ils viennent les arracher à des fonctions que leur ſerment ne leur permettoit pas d'abandonner : ils les menacent des dernières violences. Le peuple accourt en foule vers le lieu de cette ſcene effrayante, qu'un ſeul inſtant pouvoit enſanglanter, & l'on veut perſuader à Votre Majeſté qu'on ne l'a point armée contre ſes Sujets; que des Troupes mandées pour de pareils excès ne ſont venues que pour protéger le Citoyen ſoumis. Nous oſons, SIRE, interpeller devant Votre Majeſté, les auteurs de ces ſuggeſtions menſongeres : qu'ils déclarent quel eſt le Citoyen qui invoque la protection militaire; quel eſt celui qui, dans ces tems déſaſtreux, ne ſoit pas épouvanté de l'abus qu'on fait de votre autorité, qui ne tremble pas pour ſa propriété, pour ſa liberté, pour ſa ſûreté.

SIRE, la préſence des Troupes, l'objet de leur miſſion, en provoquant le déſeſpoir des peuples, ont expoſé la Ville de Rennes au carnage. Si le ſang de vos Sujets n'y a pas été verſé, Votre Majeſté le doit principalement à la ſageſſe, à la fidélité des Magiſtrats. Au moment même où l'on s'arme pour attenter à leur liberté,

au moment où ils se voient menacés des dernières violences, ce sont eux qui, par leurs exhortations, parviennent à arrêter les mouvemens du peuple : ce sont eux qui, ne songeant qu'au salut de la Ville & aux vrais intérêts de Votre Majesté, profitent des derniers momens de leur liberté pour maintenir, par leurs Arrêts, la tranquillité publique.

C'est ainsi que, tout récemment encore, le pouvoir militaire s'est vu forcé d'invoquer, à Grenoble, l'autorité du Parlement pour calmer un Peuple furieux de se voir enlever ses Magistrats. C'est ainsi que les Ministres des loix, armés du seul respect qu'inspirent au Peuple les fonctions augustes qui leur sont confiées, exercent, au nom du Souverain, sur les esprits, un empire absolu, pendant que tout l'appareil de la guerre ne sert qu'à les irriter.

Sire, la force militaire ne doit être employée à protéger vos Sujets que contre les entreprises de vos ennemis. La liberté des peuples doit, sans doute, reposer à l'abri de l'autorité souveraine ; mais cette liberté, l'autorité souveraine elle-même, sont sous la sauve-garde des Loix. Tout moyen qui ne tendroit qu'à favoriser leur destruction, sous quelque aspect qu'on l'envisage, ne peut être considéré par chaque Citoyen, que comme une précaution funeste, attentatoire à sa libetté.

Et parce que nous avons repréſenté les dangers auxquels on expoſoit vos Sujets en employant de ſemblables moyens, nous ſommes accuſés d'avoir ſuſpecté votre bonté, de la faire ſuſpecter à vos peuples.

Ah ! SIRE, ſi la confiance qu'inſpirent à la Nation votre bonté & votre juſtice, pouvoit être altérée ; ſi ce ſentiment conſolateur ceſſoit de ſoutenir vos Sujets, quel eſpoir leur reſteroit-il dans l'abîme de maux où vos Miniſtres les ont plongés ?

Recourir à Votre Majeſté contre une perſécution faite en ſon nom, c'eſt rendre hommage à ſa juſtice, & non pas faire ſuſpecter ſa bonté. SIRE, c'eſt parce que vous êtes bon & juſte, que nous ne craignons pas de dire hautement qu'on abuſe de votre autorité pour faire le mal & commettre des injuſtices.

SIRE, nous invoquons vos vertus, & l'on nous reproche de les méconnoître. Votre Majeſté nous annonce qu'elle ne pardonnera pas deux fois. SIRE, les meilleurs Rois ont été trompés ſur le compte de leurs plus fideles Serviteurs. Sully, auquel notre zele & notre fidélité peuvent ſeuls nous permettre de nous comparer, Sully lui-même fut un moment ſoupçonné. Comme lui, SIRE, nous ſommes calomniés ; comme lui, nous méritons, par

une conduite irréprochable, que le Souverain écarte, à notre égard, jufqu'à l'idée du pardon.

SIRE, Mandataires des Etats, autorifés par Votre Majefté dans les fonctions dont nous fommes chargés, nous ferons toujours jaloux de mériter votre confiance, de répondre à celle de nos Concitoyens : c'eft l'unique prix de nos travaux. Si la carriere que nous parcourons avec un zele qui ne connoît pas de bornes, n'avoit pas ce but honorable, fi nous ne pouvions plus concilier votre Service avec nos devoirs, avec les intérêts de la Province, nos fonctions, dès ce moment, cefferoient de nous être précieufes.

SIRE, vos deux Miniftres ont ofé calomnier, tout-à-la fois, auprès de Votre Majefté, le Procureur-Général Syndic des Etats, leurs Commiffaires, l'Ordre de la Nobleffe & la Magiftrature.

Les oppofitions du Procureur-Général-Syndic lui ont été dictées par fes charges. L'art. 5 du chap. 9 du Réglement général, approuvé par Arrêt du Confeil du 8 Décembre 1786, lui impofe l'obligation de s'y conformer. L'opinion publique avoit dénoncé d'avance l'opération dont les Commiffaires de Votre Majefté étoient chargés. Effrayés de leur propre miffion, ils ne pouvoient diffimuler leur embarras, cacher le trouble dont leur ame étoit agitée.

Les Loix, la Magiſtrature étoient menacés d'une ſubverſion allarmante, même d'une deſtruction entiere. Tout annonçoit que le Tribunal devant lequel le Procureur-Général-Syndic forme ſes oppoſitions, alloit être ſéparé : il étoit donc de ſon devoir de conſigner ſur les regiſtres du Parlement ſes oppoſitions, ſes proteſtations contre tout ce qui pourroit être fait de contraire aux droits, franchiſes & libertés de la Province. Telles ont été les concluſions de ſa Requête. Il s'eſt borné à réclamer le maintien des Loix conſtitutionnelles de la Province ; & l'événement n'a malheureuſement que trop juſtifié la néceſſité d'une pareille prévoyance.

Les Commiſſaires Intermédiaires, en adhérant aux démarches du Procureur-Général-Syndic des Etats, ont exprimé le vœu général de leurs concitoyens ; leur ſilence les eût rendus coupables aux yeux de la nation.

Les Gentilshommes Bretons, Membres nés & toujours ſubſiſtans des Etats, ne pouvoient pas voir avec indifférence les coups portés à la Magiſtrature, dont la conſtitution, en Bretagne, eſt eſſentiellement liée à celle de la Province. Ils ont uni leurs réclamations à celles de tous les Ordres. Ils ont dénoncé à Votre Majeſté les auteurs de l'oppreſſion publique.

Reconnoiſſez, Sire, à une ſemblable démarche, le zele accoutumé de votre Nobleſſe ;

les plus grands Rois l'ont toujours accueillie favorablement. L'hiſtoire nous a tranſmis cette réponſe d'Henri IV entouré de Gentilsbommes Bretons, qui étoient allés lui offrir, à Laval, leurs ſervices. Le Capitaine des Gardes leur dit: « MM. vous preſſez trop le Roi ». Ce grand Prince *répondit* : « Laiſſez-les faire ; ce n'eſt » point d'importunité à ceux qui me reſſem- » blent. Tandis que je ſerai preſſé & aimé de » ma Nobleſſe, je ſerai toujours mauvais Gar- » çon, & je ruinerai mes ennemis ».

Dans vos Armées, SIRE, la Nobleſſe combat courageuſement ceux de Votre Majeſté. Dans les troubles intérieurs, elle ne ſe préſente que pour vous demander la tranquillité & le bonheur de vos peuples que vous aimez. Son vœu ne ſe manifeſte donc jamais que pour la gloire de Votre Majeſté & la proſpérité de l'Etat.

Les Magiſtrats n'ont pu, SIRE, abandonner que par la violence les fonctions auxquelles les attache leur ſerment ; les Ordonnances des Rois vos Prédéceſſeurs, & notamment l'art. 81 de l'Ordonnance de Moulins, leur défendent d'obtempérer aux Lettres cloſes ; ils ne doivent reconnoître que ce qui porte le caractère de la Loi. La maintenir, s'y conformer, n'eſt point un acte de déſobéiſſance.

SIRE, l'intérêt des Magiſtrats victimes de leur zele & de leur fidélité, touche, ſans doute,

vivement la Province ; mais l'intérêt des peuples, celui de la Société entiere, expoſée à tous les déſordres qu'entraîne la ſuſpenſion de la Juſtice Souveraine ordonnée indéfiniment, doivent fixer toute l'attention de Votre Majeſté.

SIRE, ne détournez pas vos regards paternels du tableau affligeant que vous offre la ſituation de vos peuples ; que nos réclamations, que leur unanimité, que le cri de toute la France éclairent Votre Majeſté ſur les ſuites effrayantes d'une opération contre laquelle l'opinion publique s'éleve avec autant de force.

Tout caractériſe la ſurpriſe faite à la religion de Votre Majeſté. Vos Miniſtres vous ont repréſenté la réſervation générale des droits de la Province, portée par les Edits, comme la preuve que ces droits étoient reſpectés ; ils ont annoncé en votre nom, SIRE, que vous receviez les Repréſentations qui pourroient être faites ſur les inconvéniens relatifs à notre Conſtitution, & Votre Majeſté a répété cette déclaration dans ſa réponſe aux Députés des Etats ; en ajoutant que c'étoit par des Repréſentations meſurées & fondées ſur des raiſons, qu'on devoit recourir à ſa juſtice & à ſa bonté.

Vos Miniſtres vous ont donc laiſſé ignorer, SIRE, que nous n'avons pas ceſſé de réclamer contre les nouveaux Edits ; que nos réclamations ſont fondées, non-ſeulement ſur des rai-

ſons, mais ſur les titres les plus formels ; que l'infraction faite à nos droits ne provient pas ſeulement des diſpoſitions particulieres des Edits, mais de leur promulgation même, faite ſans que les Etats aient été conſultés.

SIRE, aux termes du contrat d'union de la Bretagne à la Couronne, contrat renouvellé tous les deux ans entre les Commiſſaires de Votre Majeſté & les Etats, nul changement dans la Juſtice, ſoit au fond, ſoit dans la forme, ne peut avoir lieu dans la Province, ſans avoir été délibéré & conſenti par les Etats.

On ne conteſtera pas, ſans doute, que tout l'ordre judiciaire ne ſoit bouleverſé en Bretagne par les nouveaux Edits. Les Etats de la Province n'ont point été entendus, ils devoient l'être : la conſtitution eſt donc violée.

Les Miniſtres de Votre Majeſté mettent en queſtion un point de fait. Eſt-ce ignorance de leur part ? Eſt-ce mauvaiſe foi ? Ce n'eſt point ignorance ; ils ne peuvent diſconvenir de l'infraction faite à nos droits.

SIRE, nous réclamons votre juſtice ; c'eſt à un bon Roi, à un Roi qui aime ſes peuples, à les venger des Miniſtres, lorſqu'ils abuſent de la confiance que Votre Majeſté ne leur accorde que pour en faire un uſage bienfaiſant.

Nous ne pouvons, SIRE, attribuer également qu'à la ſurpriſe qui vous eſt faite par

les ennemis de votre gloire, la déclaration par laquelle Votre Majeſté annonce que ſi Elle a pu ſuſpendre les effets de ſon mécontentement, l'indulgence des Rois doit avoir pour terme le moment où l'ordre public commenceroit à en ſouffrir. Eſt-ce à une Adminiſtration patriotique, irréprochable dans l'exercice de ſes pouvoirs, approuvée par Votre Majeſté, qu'Elle a pu ſe croire obligée de faire une pareille déclaration ?

SIRE, la tranquillité régnoit en Bretagne : elle régnoit dans tout votre Royaume, avant les Edits deſtructeurs ſurpris à votre juſtice.

Les Perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui veulent anéantir les droits de la Nation au nom du Souverain, gardien ſpécial & protecteur naturel de ces droits, qui prétendent effectuer, à quelque prix que ce ſoit, leurs odieux projets, qui armant les François contre les François, ont déja fait couler le ſang de vos Peuples.

Les Perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui ont oſé préſenter à Votre Majeſté, comme un acte de bienfaiſance & déſiré depuis long-tems, un ſyſtême oppreſſeur qui a principalement pour objet, en détruiſant la Magiſtrature & les Loix, d'écarter tout obſtacle à l'établiſſement des impôts, dont l'enregiſtrement ſe trouveroit confié à ceux-là même qui

n'abuſent que trop ſouvent de la munificence du Prince, & ſe partagent à l'envie les dépouilles du peuple.

Les Pertubateurs de l'ordre public ſont ceux qui s'empreſſent de renverſer l'ordre public & légal, & dédaignent d'employer l'unique reſſource qu'offre, en ce moment, pour le rétablir, l'Aſſemblée des Etats Généraux promiſe par Votre Majeſté.

Les Perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui, en ſuſpendant, au nom du Souverain, la Juſtice dans tout le Royaume, n'ont pas craint de priver les Peuples du ſeul moyen qui puiſſe aſſurer leur tranquillité.

Les Perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui s'efforcent d'étouffer dans le cœur du Monarque, les ſentimens d'une bienveillance paternelle, & dont les entrepriſes coupables altéreroient, s'il étoit poſſible, dans le cœur des Sujets, le ſentiment de leur fidélité.

Les Pertubateurs de l'ordre public ſont ceux qui trompent ſi cruellement Votre Majeſté, qui, pour détruire la Magiſtrature, aſſervir la Nation, oſent les calomnier l'une & l'autre.

Les Perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui cherchent à ſubſtituer au Sceptre de la royauté la verge du deſpotiſme, & voudroient encore perſuader au Monarque, que la ſtabilité de ſon Trône dépend du ſuccès des efforts

même qu'ils font pour l'ébranler. Voilà ceux qui ont besoin de pardon ; voilà ceux pour lesquels l'indulgence des Rois doit avoir un terme ; mais nous.... Non, SIRE, nous n'aurons jamais à réclamer que votre justice ; V. M. en a pour garant, notre amour pour sa Personne sacrée, notre dévouement au bien de son Service ; notre inviolable fidélité.

Nous sommes avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

A Rennes, le 20 Juin 1788.

Les très-humbles & très-obéissans Serviteurs & fideles Sujets,

LES COMMISSAIRES DES ÉTATS DE BRETAGNE.

Signés

L'Abbé de la Biochaye,
L'Abbé de la Villedeneu,
L'Abbé de la Croix,
L'Abbé de Fajole,
L'Abbé le Maistre.

Des Tulays,
Geslin de Tremergat,
Chaton de Vaugervy,
De la Cheviere,
De la Haye de Changée,
Le Chevalier de Talhouet,
Hay de Kenraix,
Martin de Montaudry.

Borie,
Bouvier des Touches,
De Noual de la Houssaye,
De la Grandville,
Le Mercier,
Loncle de la Coudraye,
Brossays du Perray,
Baron du Taya.

LETTRE

LETTRE écrite au Roi par M. DE BOTHEREL, Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne.

SIRE,

Ma douleur a égalé mon étonnement extrême, lorſque j'ai appris que ma conduite avoit le malheur d'être inculpée, dans la réponſe de Votre Majeſté aux Députés de la Province de Bretagne. Moins j'ai mérité les reproches qui me ſont adreſſés perſonnellement, & plus je dois m'empreſſer de détruire des préventions ſuggérées contre moi à Votre Majeſté, parce que j'ai été aſſez heureux pour lui donner, au moment où elle éprouve la plus cruelle ſurpriſe, un témoignage authentique de ma fidélité & de mon amour. Ces ſentimens, SIRE, ont été, comme ils devoient l'être, la règle de ma conduite. Ils m'ont impérieuſement dicté une démarche dont je ne pouvois me diſpenſer ſans trahir mes devoirs, mon honneur & mes ſermens; une démarche qui n'ayant eu pour objet que les intérêts de la Nation, inſéparables des vôtres, n'a pu être ſi étrangement calomniée que par des hommes devenus les véritables ennemis de Votre Majeſté & de ſes plus fidèles Sujets.

Daignez, SIRE, je vous en conjure, par l'esprit de justice & d'équité qui vous caractérise, daignez vous faire représenter le titre même de l'accusation qui m'est intentée, & j'ose protester à Votre Majesté qu'elle n'y trouvera que des preuves éclatantes de mon attachement à mes devoirs, de mon parfait dévouement à son service & à celui de la Province, du zèle aussi pur qu'inaltérable dont je suis & serai toujours animé pour le bien public; ce grand & important objet des vos soins, cette source unique, mais inépuisable, de la gloire & du bonheur des Rois.

Chargé personnellement & de la manière la plus expresse, par un des articles du Réglement général, approuvé dans le Conseil de Votre Majesté, & formellement autorisé par l'Edit de Henri III, de 1579, de veiller à la conservation & au maintien de tous les droits, franchises & libertés de la Province, de m'opposer à toute espèce d'infraction qui pourroit être portée à ces droits, garantis par vos sermens, & autorisé, en cas de besoin, à m'adresser aux Chambres assemblées du Parlement, pouvois-je, sans me rendre coupable de la prévarication la plus criminelle, me soustraire à une charge aussi importante, & qui m'étoit si rigoureusement imposée? Je n'ai fait que remplir

cette charge indiſpenſable en proteſtant d'avance contre *la tranſcription & exécution de tous Edits & Déclarations , Lettres ou autres Actes qui pourroient être contraires aux droits de la Province.*

N'étois-je pas obligé de réclamer par voie d'oppoſition contre des enregiſtremens que tout, juſqu'au trouble de vos Commiſſaires épouvantés eux-mêmes de la miſſion qu'ils venoient remplir, me dénonçoit évidemment comme des enregiſtremens deſtructifs de la conſtitution du Royaume & de la Province, des Loix les plus ſacrées, des formes les mieux établies, de la Magiſtrature enfin, & du Tribunal ſuprême où devoient être portées les réclamations & oppoſitions qu'il m'étoit impoſſible de différer, ſans manquer à ce qu'exigeoit mon miniſtère, ſans abandonner & trahir la cauſe de vos peuples, & les vrais intérêts de Votre Majeſté ? L'événement n'a que trop prouvé que ma démarche n'avoit rien de prématuré; que mes alarmes n'étoient pas exagérées, & qu'avant même d'avoir une connoiſſance exacte & détaillée des nouveaux Edits, la Nation n'étoit que trop fondée à en redouter les funeſtes effets.

Par quel aveuglement inconcevable les ennemis de la choſe publique ont-ils pu m'accu-

ſer d'indiſcrétion & de calomnie ? C'eſt moi, SIRE, qui ſuis l'objet d'une calomnie d'autant plus révoltante & cruelle, que ſes auteurs, qui ne peuvent être que les auteurs même du projet déſaſtreux qui fait le malheur du Royaume, ont oſé la dépoſer dans votre ſein, pour la faire plus ſolemnellement éclater à la face de la Nation. Qu'il me ſoit permis, SIRE, de m'en plaindre à Votre Majeſté, de lui dénoncer mes calomniateurs, & de lui demander humblement juſtice de la nouvelle ſurpriſe qui lui a été faite, lorſque traveſtiſſant mes intentions & ma conduite, on lui a peint comme repréhenſible & criminelle une démarche légale, qui a été néceſſitée par les circonſtances, & que j'oſe regarder comme le témoignage le moins équivoque de ma fidélité, de mon entier & parfait dévouement au ſervice de la Province & de Votre Majeſté.

Je ſuis, avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

A Rennes, le 20 Juin 1788.

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur & fidele Sujet,

DE BOTHEREL,

Proc.-Gén. Syndic des Etats de Bretagne.